



Une approche de retour aux sources pour améliorer les résultats dans le cadre du Principe de Jordan

Introduction à l'approche de retour aux sources

L'approche de retour aux sources est une directive de mise en œuvre que le personnel de Services aux Autochtones Canada (SAC) (y compris le personnel des centres d'appel, les agents de contact régionaux et les décideurs) doit suivre. Conformément aux ordonnances du Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal ou TCDP), l'approche doit être non discriminatoire, axée sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant, tenir compte des circonstances propres à chaque communauté, garantir l'égalité réelle et la prestation de services adaptés à la culture, être simple d'accès, être opportune et réduire au minimum le fardeau administratif imposé aux familles. En tant que tel, l'approche s'appuie sur les présomptions suivantes :

- Les professionnels et les aînés et détenteurs de savoirs autorisés par la communauté agissent dans leur domaine de compétence et dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Le parent ou le tuteur agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il accepte le produit, le service ou le soutien recommandé ;
- L'égalité matérielle s'applique à l'enfant (voir ci-dessous) ;
- La demande est spécifique à l'enfant et à ses besoins ;
- Les demandes ne sont pas limitées à celles qui relèvent des normes normatives.

L'approche remonte à octobre 2021, lorsque la Société de soutien, l'Assemblée des Premières Nations et le Canada (les parties) ont entamé des négociations pour tenter de parvenir à un accord visant à mettre fin à la discrimination du gouvernement canadien à l'égard des enfants des Premières Nations. Au cours de ces négociations, les parties ont convenu qu'il était nécessaire d'adopter une approche « de retour aux

sources » à l'égard du Principe de Jordan afin de permettre à SAC de se conformer aux ordonnances du Tribunal et de s'assurer que les choses changent au niveau des enfants et des familles. Les parties ont signé une entente de principe sur la réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et le Principe de Jordan en décembre 2021, et les négociations se poursuivent. L'approche a été mise en œuvre au début de 2022.

L'égalité matérielle doit être présumée dans la prise de décision

Les enfants des Premières Nations peuvent avoir besoin de services qui vont au-delà des types ou des niveaux de services disponibles pour les enfants non issus des Premières Nations, en raison des conséquences de l'histoire coloniale du Canada et de la discrimination à l'égard des enfants et des familles des Premières Nations. Le personnel de SAC doit partir du principe que l'égalité réelle s'applique à toutes les demandes. Cela signifie que les familles n'ont pas besoin de fournir la « preuve » que l'égalité réelle s'applique à une demande, et qu'il incombe à SAC de prouver que l'égalité réelle ne s'applique pas. Les normes - les types, la durée et la fréquence des services, des produits et des aides disponibles dans les provinces et les territoires - ne doivent pas être utilisées pour refuser des demandes.

Identification et détermination appropriées et opportunes des cas urgents

Le personnel de SAC doit identifier et déterminer les cas urgents de manière appropriée et opportune. Conformément aux ordonnances du Tribunal, les demandes urgentes individuelles doivent être traitées dans les 12 heures suivant le premier contact, et les demandes urgentes collectives doivent être traitées dans les 48 heures.

Le personnel de SAC doit demander au demandeur s'il pense que

le cas est urgent ou sensible par rapport au temps. Sachant que le demandeur est le mieux placé pour juger de l'urgence d'une demande, le personnel du centre d'appel et les agents de contact régionaux accepteront l'identification du demandeur et ne réassigneront pas une demande à un niveau d'urgence inférieur une fois que le demandeur l'aura identifiée comme urgente.

Dans les cas urgents, une intervention de crise répondant aux besoins de l'enfant doit avoir lieu en premier, et la documentation peut suivre. SAC n'a besoin que d'un minimum d'informations pour approuver une demande urgente. Ce minimum d'informations comprend :

- Consentement verbal ou écrit des parents ou du tuteur, ou d'une jeune personne qui est légalement capable de prendre des décisions concernant ses propres soins ;
- Si possible, confirmation verbale ou autre du besoin de service par un professionnel. Ce type de confirmation ne peut pas retarder l'octroi d'une aide d'urgence à un enfant ;
- Si possible, confirmation de l'éligibilité. Des approbations conditionnelles peuvent être accordées en l'absence de confirmation de l'éligibilité. Les efforts déployés pour obtenir la confirmation de l'éligibilité ne peuvent pas retarder le versement de l'aide d'urgence à l'enfant.

Le personnel de SAC doit communiquer avec le demandeur pour mettre en œuvre un plan d'atténuation des risques s'il est peu probable qu'une demande soit traitée dans les délais impartis.

Parmi les exemples de demandes urgentes, on peut citer les soins de fin de vie, le risque que l'enfant entre dans le système de protection de l'enfance, les problèmes de sécurité physique, l'absence d'accès aux produits de première nécessité et la mention d'un suicide. L'âge et la vulnérabilité des enfants doivent être pris en compte pour déterminer l'urgence.

La documentation ne peut être un obstacle à l'accès au Principe de Jordan

La documentation raisonnable pour déterminer une demande

¹ Le Canada doit approuver ou refuser les demandes dans ces délais :

- Demandes individuelles urgentes : dans les 12 heures

comprend le consentement des parents ou du tuteur et une recommandation d'un professionnel (en rapport avec son champ d'activité) ou d'un aîné ou d'un détenteur de savoirs (en rapport avec la culture, la langue ou les demandes relatives au mieux-être).

Une lettre de recommandation d'un professionnel ou d'un aîné/détenteur de savoirs est l'exigence présumée, et cette lettre peut porter sur des besoins multiples dans le cadre du champ d'action du professionnel recommandant. SAC n'exige pas de lettre pour chaque produit, service ou soutien demandé. Les devis, les estimations de coûts et la durée du service ne sont pas nécessaires pour que SAC prenne une décision sur la demande.

Le personnel de SAC examinera les demandes antérieures concernant l'enfant et toutes les lettres pertinentes figurant dans le dossier afin d'étayer les nouvelles demandes qui sont clairement liées.

Dans les cas urgents, seul le consentement verbal ou écrit du parent ou du tuteur est nécessaire; la documentation peut suivre une fois que les besoins immédiats de l'enfant sont satisfaits. *Dans tous les cas, la documentation ne doit pas être un obstacle à l'accès des enfants aux mesures de soutien prévues par le Principe de Jordan.*

Si SAC n'est pas certain de la manière dont l'expertise du professionnel qui fait la recommandation est liée à la demande, il demandera d'abord l'avis d'un superviseur. Si des éclaircissements sont encore nécessaires, SAC demandera des précisions au professionnel en respectant les délais fixés par le Tribunal.¹ Dans les *rare cas* où SAC a des doutes sur un professionnel (preuve documentée qu'il n'est pas en règle ou qu'il n'est pas qualifié auprès de son organisme de réglementation/collège, ou SAC a documenté des irrégularités de facturation au-delà des erreurs raisonnables), SAC travaillera avec le demandeur pour s'assurer que l'enfant n'est pas confronté à un retard dans la prestation des services.

Contexte

Le Principe de Jordan est une règle juridique et un principe de priorité à l'enfant nommé en l'honneur de Jordan River Anderson. Il garantit que les enfants des Premières Nations

- Demandes individuelles non urgentes : dans les 48 heures
- Demandes urgentes de groupes : dans les 48 heures
- Demandes de groupes non urgentes : dans un délai d'une semaine

reçoivent les services et le soutien dont ils ont besoin au moment où ils en ont besoin. Dans une décision rendue en 2016, le Tribunal a estimé que le gouvernement canadien faisait preuve de discrimination raciale à l'égard de 165 000 enfants des Premières Nations et de leurs familles en appliquant les dispositions du programme des SEFPN et en ne mettant pas en œuvre toute la portée du Principe de Jordan ([2016 TCDP 2](#)).

Dans sa décision, le Tribunal a ordonné au Canada de mettre fin à ses politiques et pratiques discriminatoires, de réformer le programme des SEFPN, de cesser d'appliquer une définition étroite du Principe de Jordan et de mettre en œuvre immédiatement le sens et la portée du Principe de Jordan dans son intégralité. Depuis cette décision historique, le Tribunal a rendu d'autres ordonnances de procédure et de non-conformité, dont 13 qui concernent directement les mesures que le Canada doit prendre pour éliminer la discrimination et mettre en œuvre intégralement et immédiatement le Principe de Jordan.

Pour plus d'informations, voir ce qui suit :

[Comment accéder aux services et aux aides par le biais du Principe de Jordan ?](#)

[Le Principe de Jordan : veiller à ce que les enfants des Premières Nations reçoivent le soutien dont ils ont besoin au moment où ils en ont besoin](#)